



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 44740

Texte de la question

M. Jean Leonetti souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la lutte contre le bruit, qui est ressentie comme une source de stress par nos concitoyens en milieu urbain. En dehors des moyens de lutte relatifs à l'isolation phonique des logements soumis à un bruit excessif, les nuisances sonores occasionnées par les deux-roues constituent une des principales sources de bruit au quotidien, et en particulier en période nocturne. L'immatriculation des deux-roues, qu'il a demandée à de nombreuses reprises depuis plusieurs années, vient d'être mise en place à compter du 1er juillet dernier, permettant une meilleure lutte contre les infractions relatives à ces véhicules. La saisie et la destruction potentielle des pots d'échappement non-conformes des deux-roues, doivent être rendues effectives par décret. Il souhaite connaître le contenu et la date d'application du décret, et souhaite que les pouvoirs des maires au travers des polices municipales puissent être renforcés dans cette lutte contre les nuisances sonores.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les dispositions en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores générées par les deux-roues motorisés. Il est précisé que l'article 3 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement relatif aux niveaux sonores des objets, prévoit que les objets et dispositifs bruyants doivent être soumis à une procédure d'homologation. La réforme apportée par le décret n° 2003-1228 du 16 décembre 2003, publié au Journal officiel du 23 décembre 2003, et intégrée à l'article 3 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, établit un renvoi aux articles R. 321-6 et suivants du code de la route et précise de la sorte le régime d'homologation applicable à ces dispositifs. Il s'agit du régime d'homologation prévu par le code de la route assorti du système de contrôle et de sanctions prévu par le code de l'environnement, avec notamment la saisie et la destruction des matériels non conformes lors de leur mise sur le marché. En ce qui concerne la mise en oeuvre du texte susvisé, une circulaire sera prochainement adressée aux préfets afin d'informer les différents services de contrôle des possibilités offertes par la réforme, lors de la mise sur le marché de pots d'échappements non homologués. Dans cette optique, un programme de contrôle doit être mis en place en partenariat avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, ce dispositif devrait être complété afin de permettre la saisie des pots non conformes auprès des utilisateurs. Un projet en ce sens est actuellement élaboré en liaison avec les services du garde des sceaux, ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44740

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5629

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9727